

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

Règlement n° 505

**ABROGEANT TOUT RÈGLEMENT OBLIGEANT L'INSPECTION ET LE
RAMONAGE DES CHEMINÉES.**

ATTENDU que la Municipalité a successivement adopté les règlements 193, 205 et 232 portants sur l'obligation d'inspection et de ramonage des cheminées sur son territoire;

ATTENDU que les règlements 193 et 205 ont été abrogés par l'adoption du règlement 232;

ATTENDU que depuis les dernières modifications législatives, il n'est plus possible pour une municipalité de modifier ou d'adopter un tel règlement;

ATTENDU que le règlement 232 bénéficie de mesures transitoires et demeure en vigueur jusqu'à son abrogation;

ATTENDU que depuis quelques années, il n'est plus possible pour la municipalité d'assurer l'application des règles édictées par le règlement 232;

ATTENDU qu'il y a lieu, à cet égard, d'abroger tout règlement créant l'obligation d'inspection et de ramonage des cheminées;

ATTENDU que conformément à la loi, un avis de motion a été préalablement donné, et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil de la municipalité de Béarn tenue le 13 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Béarn, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 - Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Le présent règlement abroge tout règlement ayant créé l'obligation d'inspection et de ramonage des cheminées, dont notamment le règlement n° 232.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, dir. gén. /gref.-très.